

SYNDICAT DÉPARTEMENTAL
D'ÉLECTRIFICATION
ET D'ÉQUIPEMENT RURAL

—

Extrait du registre des délibérations du Comité syndical

Réunion du lundi 24 novembre 2025

Date de convocation : 9 octobre 2025	Nombre de membres { présents : 47 absents : 36
Nombre de membres en exercice : 83	
Date de publication : 27 novembre 2025	

Décision ADOPTÉE : { Voix POUR : 47
Voix CONTRE : 0 – Délibération n° C2025-28
Abstentions, blancs ou nuls : 0

OBJET : Modification du règlement de service de l'éclairage public

L'an DEUX MIL VINGT-CINQ, le VINGT-QUATRE du mois de NOVEMBRE, lundi à 9 heures 9 minutes, les membres du Comité du SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉLECTRIFICATION ET D'ÉQUIPEMENT RURAL DE LA CHARENTE-MARITIME se sont réunis à Saintes, au complexe Saintes Vegas, sous la présidence de monsieur François BRODZIAK, Président, suite à une convocation du 9 octobre 2025.

ÉTAIENT PRÉSENTS : 47 délégués, formant la majorité des 83 membres en exercice

M. BARATHIEU André, délégué du canton de Tonnay-Charente
M. BOUCHET Jean-Pierre, délégué du canton de Pons
M. BOURSIER Daniel, délégué du canton de Marans
Mme BRANCHEREAU Christine, déléguée du canton de Saintonge Estuaire
M. BRODZIAK François, délégué du canton des Trois Monts
M. BRUNET Elisée, délégué du canton de l'île d'Oléron
M. COUVRAT-DESVERGNES Alexandre, suppléant de M. CADOT Matthieu, délégué du canton de St-Jean-d'Angély
M. CAUSSIN Jean-Pierre, délégué du canton de Matha
M. COULON Thierry, délégué de la commune de CHÂTELAILLON-PLAGE
M. SOULISSE Philippe, suppléant de M. CROUZET Jacques, délégué du canton de Thénac
M. PICON Philippe, suppléant de M. DAUGY Emmanuel, délégué du canton de La Tremblade
M. DAVIAUD Alain, délégué du canton de Thénac
M. DE BLEECKER Hervé, délégué de la commune de PUILBOREAU
Mme DEMENÉ Lydie, déléguée du canton de Tonnay-Charente
Mme FALCONNET Marie-Line, déléguée du canton de Matha
M. FOURRÉ Jean-Luc, délégué du canton de Chaniers
M. GAILLOT Bruno, délégué du canton de l'île d'Oléron
M. GARDELLE Jérôme, délégué du canton de Thénac
M. GARDIEN Maurice, délégué du canton de La Jarrie
M. GARRAUD Patrick, délégué du canton de Saint-Porchaire
M. GEOFFROY Pierre, délégué du canton de Saint-Jean-d'Angély
M. GOUSSARD Jean-Paul, délégué du canton de l'île de Ré
M. GUILBERT Eric, délégué de la commune de SAINT-PIERRE-D'OLÉRON
M. JOURDAIN Serge, délégué du canton des Trois Monts
M. MACHEFERT Jacques, suppléant de M. JUSTINIEN Rémi, délégué de la commune de TONNAY-CHARENTE

M. KINDER Alain, délégué du canton de Saint-Porchaire
M. LANGLAIS Jean-Charles, délégué du canton de Pons
M. LANNELONGUE Xavier, délégué du canton de La Jarrie
M. LESAUVAGE Thierry, délégué de la commune de ROCHEFORT
M. LESPINASSE Sylvain, délégué du canton de Chaniers
M. LOUX Gilbert, délégué de la commune de ROYAN
M. AVRILLAUD Laurent, suppléant de M. LUCAZEAU Christian, délégué du canton de Saintonge Estuaire
Mme LYONNET Marcelle, déléguée du canton de Châtelailon-Plage
M. MAINDRON Bernard, délégué du canton de Jonzac
M. MARTAIL Alain, délégué de la commune de DOMPIERRE-SUR-MER
M. MASERO Michel, délégué du canton des Trois Monts
M. MICHAUD Jacky, délégué du canton de Saint-Porchaire
M. ORGERON Patrick, délégué de la commune de PÉRIGNY
M. PETIT Jean-Marie, délégué de la commune de MARENNES-HIERS-BROUAGE
M. PROUTEAU Jacky, délégué du canton de Saint-Jean-d'Angély
M. REMPAULT Michel, délégué du canton de Marennes
M. ROBIN Patrick, délégué de la commune d'AYTRÉ
M. ROUYER Denis, délégué du canton de Marennes
M. TAUNAY Dominique, délégué du canton de Saujon
M. TERRIEN Joël, délégué de la commune de SAINTES
M. VACHON Bernard, délégué du canton de Chaniers
M. VALLÉE Michel, délégué du canton de Saintonge Estuaire

ÉTAIENT ABSENTS OU EXCUSÉS : 36 délégués.

Mme ADOLPHE Mariette, déléguée de la commune de SAUJON, excusée
M. BERTAUD Christophe, délégué de la commune de LA ROCHELLE
M. BERTRAND Marc, délégué du canton de Pons, excusé
M. BRIDIER Patrice, délégué du canton de l'Île d'Oléron
M. BURNET Alain, délégué de la commune de ROCHEFORT
M. CABRI Christophe, délégué du canton de Jonzac, excusé
M. CALMONT Bruno, délégué du canton de Surgères, excusé
M. CÉNÉRINI Gilles, délégué du canton de La Tremblade
M. DAVIET Laurent, délégué de la commune de SAINTES
M. DELAGE Stéphane, délégué du canton de Marennes
M. DEVOUGE Stéphane, délégué de la commune de VAUX-SUR-MER
M. DURESSAY Julien, délégué de la commune de ROYAN
M. FERRET Bruno, délégué du canton de Marans
M. FRADIN Daniel, délégué du canton de La Tremblade, excusé
M. GLENEAUD Jacques, délégué du canton de Lagord
Mme GRATTE Annie, déléguée du canton de Marans, excusée
M. GUÉGO Dominique, délégué de la commune de LA ROCHELLE
M. GUIGNOUARD Philippe, délégué de la commune de LAGORD
M. INÈS Richard, délégué du canton de La Jarrie, excusé
M. LAMOUREUX Pascal, délégué du canton de Saujon
M. LE CORRE Lionel, délégué du canton de l'Île de Ré, excusé
M. MARCHAIS Olivier, délégué du canton de Surgères
M. MOUTARDE Jean, délégué de la commune de SAINT-JEAN-D'ANGÉLY, excusé
M. PELLETIER François, délégué du canton de Surgères, excusé
M. PETIT Jean-Jacques, délégué du canton de Châtelailon-Plage, excusé
M. PETITFILS Franck, délégué du canton de La Jarrie, excusé
M. PHILBERT Patrick, délégué de la commune de NIEUL-SUR-MER, excusé
M. PICOT Jean-Pierre, délégué du canton de l'Île de Ré, excusé
M. ROBIN Eric, délégué du canton de Marans
M. ROUSSEAU Jean-Yves, délégué de la commune de SURGÈRES
Mme SIMON Nathalie, déléguée de la commune de SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE, excusée
M. VALLÉE Gilles, délégué du canton de Tonnay-Charente, excusé
Mme VALLIER Marie-Hélène, déléguée du canton de Jonzac
M. VENNÉ Gilles, délégué du canton de Matha
M. VILATTE Gérard, délégué du canton de Châtelailon-Plage
Mme VISSAULT Isabelle, déléguée du canton de Lagord

Monsieur Jean-Luc FOURRÉ, délégué du canton de Chaniers, est élu secrétaire de séance, à l'unanimité moins une abstention.

M. le Président rappelle que, pour les installations d'éclairage public qui lui sont confiées par les communes adhérentes (éclairage de voies publiques, éclairage d'installations sportives et mise en lumière de sites ou monuments), le SDEER dispose d'un règlement du service de maintenance établi par le Comité : le règlement en vigueur à ce jour fait l'objet de révisions régulières par le Comité, la dernière étant intervenue le 3 avril 2023.

M. le Président propose au Comité de modifier le règlement sur les trois points suivants :

- Lors des opérations de dépannage, installation d'un luminaire de remplacement (si nécessaire et lorsque cela est possible), luminaire issu d'un stock de récupération ou approvisionné exprès dans une référence unique ;
- Evolution du tarif annuel de la maintenance des luminaires LED (pour les communes dans lesquelles le SDEER ne perçoit pas le bénéfice de la part communale de la taxe sur la consommation finale d'électricité) ;
- Alignement du tarif sur le marché passé par le SDEER pour la géodétection et géoréférencement systématique en classe A des ouvrages d'éclairage public (pour les communes dans lesquelles le SDEER ne perçoit pas le bénéfice de la part communale de la taxe sur la consommation finale d'électricité).



LE COMITÉ SYNDICAL, APRÈS AVOIR ENTENDU CET EXPOSÉ ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS :

Adopte le projet de modification du règlement de service de l'éclairage public qui lui a été présenté, pour s'appliquer au 1^{er} janvier 2026.

Nota : le règlement de service de l'éclairage public est joint à la présente délibération.

Fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus, tous les membres présents ayant signé le registre.

*Le Président,
François BRODZIAK*

*Le secrétaire de séance,
Jean-Luc FOURRÉ,
Vice-président*

Règlement du service de maintenance de l'éclairage public

(Version de novembre 2025, applicable au 1^{er} janvier 2026)

La commune met son réseau d'éclairage public à la disposition du SDEER. Elle demeure cependant propriétaire de ces ouvrages.

Le présent règlement du service d'entretien de l'éclairage public s'applique au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération du Conseil municipal est devenue exécutoire, par laquelle le SDEER s'est vu transférer la maintenance de l'éclairage public.

Au sens du présent règlement, on entend par « éclairage public » l'éclairage des voies publiques, l'éclairage d'installations sportives et la mise en lumière de sites ou monuments.

I - Prestations couvertes financièrement par le SDEER

Les prestations suivantes sont couvertes par le SDEER dans le cadre du présent règlement de service :

- A / Tous les dépannages ponctuels demandés par la Municipalité, quel qu'en soit le nombre annuel. A l'occasion de ces dépannages, il sera procédé à la vérification du bon état de fonctionnement des parties mécaniques et électriques des appareils concernés, de leurs accessoires et de leurs organes de raccordement, au remplacement, s'il y a lieu, des petits composants électriques défectueux et au nettoyage du réflecteur et de la vasque. Si nécessaire et lorsque cela est possible, un luminaire de remplacement sera installé, issu d'un stock de récupération ou approvisionné exprès dans une référence unique.
- B / Le remplacement systématique des sources lumineuses lorsqu'elles ont atteint leur durée de vie optimale (tous les 6 à 10 ans environ). A l'occasion de ce remplacement, il sera procédé aux mêmes vérifications que celles pratiquées simultanément aux dépannages.

II - Prestations non couvertes par le SDEER

Les prestations suivantes, bien que réalisées par le SDEER, ne sont pas couvertes financièrement par lui dans le cadre du présent règlement de service :

- A / Réparation des dommages causés aux installations par des tiers (sinistre ou vol).
Nota : sur mandat exprès de la commune et concernant les tiers identifiés par elle, le SDEER se chargera du recouvrement auprès du tiers ou de son assureur.
- B / Le déplacement de luminaires (et leurs supports) ou de canalisations.
- C / Le redressement de supports déséquilibrés par suite d'affaissement de terrain.
- D / La réparation ou le remplacement des matériels, consécutif à des destructions importantes dues à des catastrophes naturelles (la commune pouvant s'assurer contre de tels risques).
- E / Le renouvellement des équipements vétustes (hors ceux couramment caractérisés comme consommables) ou présentant des non conformités ou des caractéristiques dangereuses (luminaires, candélabres, câbles de liaison principale, commandes).
- F / Le réglage des horloges de commande.
- G / Les prestations de contrôle, de réglage et d'homologation de l'éclairage d'installations sportives pour la compétition.
- H / Les interventions réalisées dans le cadre de l'astreinte (cf. § III-C ci-dessous).

Toutefois, les prestations des points D et E ci-dessus peuvent être inscrites au programme de travaux neufs d'éclairage dont le SDEER assure la maîtrise d'ouvrage (délégation de compétence à prévoir par ailleurs).

Les prestations suivantes ne sont pas réalisées par le SDEER dans le cadre du présent règlement de service :

- I / La réfection des peintures ou lasures sur les candélabres, luminaires, consoles, ferrures.
- J / Le contrôle de la stabilité des mâts et le contrôle des appendices et agrès d'accès aux luminaires (échelons, lignes de vie, passerelles).
- K / L'entretien et le renouvellement des panneaux photovoltaïques et batteries destinés à l'alimentation des luminaires.

III - Fonctionnement du service de dépannage

Les prestations de dépannage couvertes par le présent règlement de service sont réalisées par le biais de la procédure suivante :

A / Détection des pannes

Il est de la responsabilité de la commune de signaler au SDEER les luminaires en panne. Afin d'obtenir un meilleur service, il est fortement recommandé la mise en place de visites systématiques, aussi fréquentes que possible.

B / Demande d'intervention

Toute demande de dépannage (hors astreinte) sera effectuée avec les moyens suivants (par ordre de préférence décroissante) :

- Déclaration via Internet, par l'intermédiaire d'une plateforme en ligne dont des identifiants d'accès seront créés pour tout interlocuteur désigné par la commune (<https://eclairage.sdeer17.fr> ou <https://geo.sdeer17.fr>)
- Déclaration par courriel : depanneclairage@sdeer17.fr
- Déclaration par téléphone : 05 46 74 82 20

C / Traitement des pannes

Cas 1 : S'agissant de pannes ponctuelles, la réparation sera effectuée par un prestataire au cours d'une tournée de dépannage hebdomadaire.

Cas 2 : S'agissant de secteur défaillant de grande taille géographique, où le risque sécuritaire est significatif, le délai d'intervention pourra être réduit. Pour cela, la commune devra apporter le maximum de renseignements possibles et contacter le SDEER par téléphone (05 46 74 82 20).

Cas 3 : Pour toute situation présentant un risque mécanique ou électrique majeur, le SDEER met à disposition un numéro d'appel téléphonique réservé à l'astreinte (accessible les week-ends, jours fériés et de 17 heures à 7 heures).

- L'appelant devra décliner son nom, sa qualité et son numéro de téléphone
- Le personnel d'astreinte sera susceptible de rappeler l'appelant pour tout complément d'information utile ou nécessaire
- Le personnel d'astreinte dispose d'un délai maximum d'intervention de 1 h 30 à compter de l'obtention des informations voulues

Nota : les prestations réalisées sous astreinte sont facturées à la commune (cf. § II-H ci-dessus).

D / Comptes rendus de dépannage

Cas 1 et 2 : L'information de la commune est assurée via la plateforme Internet du SDEER.

Cas 3 : Le prestataire informera systématiquement la commune après son intervention.

IV - Coût du service de dépannage

La redevance annuelle forfaitaire se rapportant au service décrit au présent règlement de service est arrêtée par le Comité du SDEER.

A compter de l'année 2023, elle est fixée comme suit :

- pour les communes dans lesquelles le SDEER perçoit le bénéfice de la part communale de l'accise sur l'électricité : **0 euro**.
- pour les communes dans lesquelles le SDEER ne perçoit pas le bénéfice de la part communale de l'accise sur l'électricité :
 - luminaire équipé de lampe à incandescence **15,50 euros TTC par luminaire**
 - luminaire équipé de lampe à vapeur de mercure ... **15,00 euros TTC par luminaire**
 - luminaire équipé de tube fluorescent..... **15,00 euros TTC par luminaire**
 - luminaire équipé de source sodium **17,50 euros TTC par luminaire**
 - luminaire équipé de source iodure métallique **24,50 euros TTC par luminaire**
 - luminaire d'éclairage de stade \geq 1 000 W **56,00 euros TTC par luminaire**
 - luminaire à LED **8,00 euros TTC par luminaire**
 - luminaire à lampe LED E27/E40 **15,00 euros TTC par luminaire**
 - adaptation du plan d'entretien au SIG du SDEER **1,00 euro HT par luminaire (*)**
 - cartographie des réseaux souterrains en cl. A **0,49 euro HT par ml (*)**
 - cartographie des réseaux aériens en cl. A **4,00 euro HT par point de cotat° (*)**

(*) ces données, élaborées une seule fois, ne feront pas l'objet de demande de contribution si elles sont remises par la commune.

Les prix ci-dessus sont applicables tant qu'ils ne sont pas modifiés par le Comité du SDEER.

Toute prestation réalisée par le SDEER à la demande de la commune en dehors des prestations couvertes par lui fait l'objet d'une facturation à la commune (cf. § II ci-dessus), au prix coûtant.

V - Mise à disposition de données géographiques

Le SDEER élabore et augmente une base de données géographique sur les réseaux d'éclairage public. Sauf opposition de la commune, il est susceptible de mettre ces données à disposition des sites fédérateurs des SIG en Charente-Maritime et des collectivités et pouvoirs publics (Etat, Région, Département, EPCI, notamment).

VI - Consommation électrique

Le coût de la consommation électrique est à la charge de la commune (toutes taxes et sujétions comprises).

Le SDEER propose gratuitement un conseil tarifaire correspondant à cette facturation de l'énergie.

VII - Responsabilités

La commune donne tous pouvoirs au seul SDEER pour accomplir la mission de chef d'exploitation avec toutes les responsabilités définies par la publication UTE C18-510 et s'interdit formellement d'autoriser tout autre personnel à travailler sur le réseau communal d'éclairage public, sauf accord exprès écrit du SDEER.

En cas d'inobservation de la clause ci-dessus, la responsabilité du SDEER ne saurait être retenue si un accident se produisait sur le réseau d'éclairage public, quelle que soit l'origine de cet accident.

VIII - Modification ultérieure

Toute modification du présent règlement devra être notifiée par le SDEER à chaque commune qui lui a délégué sa compétence en matière d'entretien de l'éclairage public.